

Art. 1. Objectifs et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité, et de commodité, par rapport au personnel des ateliers de nettoyages ... sont utilisés des solvants non-inflammables et non-toxiques ou des produits contenant ces solvants.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalente par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" sont ... comprendre les organismes figurant ... l'arrêté, du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans des domaines précis afférents aux présentes prescriptions.

2.2. Par installations de sécurité, sont ... comprendre toutes installations devant garantir la sécurité des personnes se trouvant dans l'établissement, telles par exemple:

- les installations et les commandes d'arrêt d'urgence;
- les installations de surveillance de l'air ambiant;
- les installations de détection de gaz;
- l'éclairage de secours;
- la signalisation.

Art. 3. Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité, et d'hygiène et les règles de l'art ... appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.), au fur et ... mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 4. Prescriptions générales

4.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de lois et règlements concernant la sécurité, et la santé, du personnel occupé, dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.

4.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents dictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle.

4.3. L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités

- de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs et

- de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité, de la femme au travail.

Art. 5. Construction

5.1. Les bâtiments, les lieux de travail et les installations de service doivent être conçus, construits et aménagés de façon à éviter les accidents et les maladies professionnelles. Les installations particulières sont ... mettre hors d'usage tant qu'elles présentent des défauts mettant en danger la sécurité, ou la santé, du personnel.

5.2. Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance mécanique suffisante et être protégés contre d'éventuels chocs (p.ex. de véhicules).

5.3. L'établissement doit être protégé par un système de protection intérieure et extérieure contre les charges atmosphériques.

5.4. Les parois transparentes ou translucides (notamment les parois entièrement vitrées dans les locaux ou au voisinage des postes de travail doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité, ou bien être séparées des postes de travail de telle façon que le personnel ne puisse ni se cogner contre ces parois ni être blessé, lorsqu'elles volent en éclat.

5.5. Les obstacles, saillies et voûtes de faible hauteur (moins de 2,20 m) sont ... peindre en couleurs vives et fortement contrastées.

5.6. Le sol doit être uni, imperméable et très difficilement inflammable.

5.7. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.

5.8. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

5.9. Toutes les conduites transportant des gaz ou des liquides doivent être marquées ou peintes suivant les prescriptions allemandes.

5.10. Les nettoyages à sec sont ... séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, plafonds, planchers pleins en briques, en béton ou en une autre matière présentant un degré de résistance coupe-feu de 90 minutes et doivent être étanches aux vapeurs de solvants.

5.11. Les lieux de travail, voies de passage, planchers, escaliers, passerelles, etc., doivent être conçus et construits de façon à présenter toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.

5.12. Les locaux fermés qui sont affectés au travail ne peuvent avoir une hauteur inférieure ... 2,50m et doivent contenir au moins 12m³ d'air par personne employée.

5.13. La surface de l'atelier de nettoyage doit être de 40m² au minimum.

5.14. Les portes pouvant servir en cas d'évacuation d'urgence doivent s'ouvrir dans la direction de fuite.

5.15. Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent être marquées de façon appropriée.

5.16. Elles doivent pouvoir être ouvertes ... tout moment de l'intérieur sans aide spéciale.

5.17. Un marquage doit être apposé, ... hauteur de vue sur les portes transparentes.

5.18. Les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails qui ne sont pas constituées en matériau de sécurité, ou lorsqu'il est ... craindre que les travailleuses puissent être blessées lors d'un bris de glace doivent être protégées contre l'enfoncement.

5.19. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité, les empêchant de sortir de leurs rails ou de tomber.

5.20. Les escaliers sont ... munir de mains courantes solides si possible de chaque côté, .

5.21. L'atelier de nettoyage et de repassage ne peut être installé, dans le sous-sol d'un immeuble. L'écoulement des vapeurs de solvants vers des locaux aux sous-sol de nettoyages ... sec doit être constamment évité, par des moyens de ventilation et d'aspiration appropriés.

Art. 6. Hygiène

6.1. Un aire de rangement des vêtements et affaires personnelles doit être mis ... la disposition du personnel et doit posséder des équipements permettant ... chaque personne occupée de mettre sous clé, ses vêtements pendant le temps de travail.

Les armoires doivent avoir une hauteur minimale de 180 cm, une largeur minimale de 60 cm et une profondeur minimale de 50 cm. Elles doivent être constamment aérées.

6.2. Des lavabos en nombre suffisant et appropriés avec eau courante (chaude et froide) doivent être installés ... proximité, des postes de travail.

6.3. Les lavabos doivent avoir une largeur minimale de 70 cm par travailleur ainsi qu'une profondeur minimale de 55 cm. La surface supérieure des lavabos doit se trouver ... une hauteur de 70 ... 80 cm au-dessus du sol.

6.4. Des distributeurs de savon appropriés, contenant du savon non irritant sont ... placer ... portée de main auprès de chaque lavabo, ... raison d'au moins un distributeur pour deux lavabos.

6.5. Doivent être mis ... disposition des travailleurs:

- des distributeurs de serviettes en papier ou
- des automates, libérant une largeur de serviette d'au moins 20 cm ou
- des sèche-mains ... air chaud,

... raison d'un appareil au moins pour deux lavabos.

6.6. L'établissement doit être pourvu de cabinets d'aisance en nombre suffisant. Si des personnes des deux sexes sont occupées dans l'établissement, des cabinets d'aisance séparés doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

6.7. Chaque cabinet de toilette doit avoir une largeur minimale de 85 cm et une profondeur minimale de 150 cm si la porte s'ouvre vers l'intérieur, respectivement de 125 cm si la porte s'ouvre vers l'extérieur.

6.8. Les cabinets d'aisance doivent être bien aérés et être réalisés de façon ... ce qu'ils puissent être facilement nettoyés.

6.9. Les portes pleines munies d'un loquet doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.

6.10. Les cabinets d'aisance doivent être équipés de papier toilette et de crochets pour vêtements.

6.11. Les salles de toilettes doivent comporter au moins une poubelle ... couvercle.

6.12. Les toilettes pour femmes doivent être équipées de poubelles pour sacs hygiéniques.

6.13. Près des toilettes doivent se trouver des lavabos ... eau courante.

Sont ... prévoir au moins un distributeur de savon et un essuie-mains ... usage unique ou un distributeur de serviettes en papier ou un appareil ... air chaud de séchage des mains pour deux lavabos.

6.14. L'usage de lavabos s'impose après chaque usage des cabinets d'aisance.

6.15. Les locaux d'hygiène doivent être équipés d'un éclairage artificiel ayant une intensité lumineuse d'au moins 100 Lux.

6.16. Les locaux d'hygiène doivent être maintenus en bon état de propreté, par un nettoyage fréquent et régulier.

6.17. Le personnel doit prendre connaissance de toutes les consignes d'hygiène concernant leur travail et doit s'y conformer.

Art. 7. Locaux de repos, réfectoires

7.1. Le personnel doit pouvoir disposer d'un local de repos facilement accessible, et qui doit être séparé des locaux pouvant contenir des solvants dans l'air ambiant.

7.2. Les locaux de repos bien aérés doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges ... dossier tenant compte du nombre des travailleuses.

7.3. L'apport d'air frais doit être séparé du local de nettoyage.

L'air frais ne doit pas être contaminé par des vapeurs ou substances dangereuses.

7.4. Il y a lieu d'y prévoir des interdictions de fumer afin de protéger les non-fumeurs contre la gêne due ... la fumée de tabac.

7.5. Le stockage de solvant ou de produits dangereux dans le local de repos est interdit.

Art. 8. Protection du personnel

8.1. Les piŞces de travail doivent avoir une superficie, une hauteur et un volume d'air permettant aux travailleuses d'ex,cuter leur travail sans risque pour leur s,curit,, leur sant, ou leur bien-^tre.

8.2. Les dimensions de la superficie libre non meublée des postes de travail doivent être calculées de telle façon que le personnel dispose de suffisamment de liberté, de mouvement pour ses activités.

8.3. L'exploitant doit mettre ... la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle nécessaires et conformes au règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle.

8.4. Le personnel est obligé, ... porter en cas de besoin les équipements de protection mis ... leur disposition.

8.5. L'on doit disposer de masques ... gaz reconnus efficaces en nombre suffisant pour la protection du personnel en cas d'incident.

8.6. Toutes mesures doivent être prises afin de réduire le niveau des la source du bruit et de maintenir l'exposition quotidienne du personnel au bruit ... un niveau inférieur ... 85 dB(A), respectivement de maintenir la pression acoustique instantanée non pondérée ... un niveau inférieur ... 200 Pa.

Les sources de bruit excessif doivent être isolées du reste de l'établissement, afin de limiter le nombre de personnes exposées.

8.7. Le personnel doit veiller au bon ordre et ... la propreté, de leur lieu de travail.

8.8. L'exploitant doit affecter le personnel ... des emplois adaptés ... leur âge, ... leur sexe, ... leurs aptitudes physiques, ... leur état de santé, et ... leurs qualifications.

8.9. Les personnes souffrant d'attaques d'épilepsie, de crampes, de syncopes, de convulsions, de vertiges ainsi que les personnes atteintes de toute autre infirmité, ou maladie apparente pouvant compromettre leurs jours ne peuvent être occupés près de machines ou ... des endroits dangereux.

8.10. Le personnel doit toujours être bien initié, ... sa tâche. Les travaux d'entretien et de réparation ne peuvent être confiés qu'... un personnel qualifié, et compétent.

8.11. L'exploitant doit assurer la surveillance nécessaire pour que le personnel accomplisse son travail dans les meilleures conditions possibles de sécurité, de santé, et d'hygiène.

8.12. Il y a lieu d'assurer une formation et un recyclage appropriés et suffisants du personnel, notamment pour ce qui est du fonctionnement des installations et de l'utilisation des produits chimiques et des produits dangereux. La formation doit également porter sur la prévention des accidents, la prévention d'incendies, le comportement en cas d'urgences, l'hygiène et les premiers secours.

8.13. Le personnel doit prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité, concernant son travail et s'y conformer.

8.14. Seul le personnel dûment autorisé, et formé, doit prendre part aux opérations de travail dangereuses.

8.15. Dans les limites de leurs responsabilités, le personnel doit faire tout ce qui est dans son pouvoir pour préserver sa santé, et sa sécurité, ainsi que celles de leurs collègues de travail.

8.16. Toute personne occupée isolément doit disposer de moyens d'alarme appropriés aux circonstances.

8.17. Des douches d'urgences et des fontaines oculaires doivent être installées aux endroits où sont manipulés des solvants et où des solvants circulent sous pression dans des machines ou installations annexes.

8.18. Le personnel doit faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité, et de tous les autres moyens destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui.

8.19. L'exploitant doit informer le personnel des dispositions légales et réglementaires concernant la protection des jeunes travailleurs et de la protection de la maternité, de la femme au travail.

L'occupation des personnes visées par ces dispositions aux endroits où elle seraient exposées aux effets nuisibles des vapeurs de substances chimiques, de la chaleur, de l'humidité, etc. est strictement interdite.

8.20. En cas d'accident ou d'indisposition grave, le patron ou le chef d'entreprise est tenu de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

8.21. Les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés à l'Inspection du Travail et des Mines.

La déclaration des accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail de 13 semaines au moins selon certificat médical devra être effectuée sans délai à l'Inspection du Travail et des Mines soit verbalement, soit par téléphone ou télécopie. En dehors des heures de bureau le service "Urgences" de la Gendarmerie Grand-Ducale est à avertir.

Les accidents du travail autres que ceux visés à l'article qui précède devront être déclarés par écrit dans la huitaine à l'Inspection du Travail et des Mines.

L'Inspection du Travail et des Mines doit être informée de tout incident qui aurait pu causer un accident du travail grave.

Art. 9. Premiers soins et surveillance médicale

9.1. Sont à tenir à disposition du personnel en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis, des boîtes de premiers secours contenant le matériel nécessaire pour donner les premiers soins en cas d'accident. La composition du contenu des boîtes de premiers secours doit correspondre à la norme DIN 13157.

Ces boîtes doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée et doivent être facilement accessibles.

9.2. Sont à prévoir en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis des appareils téléphoniques pouvant servir à appeler des secours en cas d'accident ou de sinistre.

9.3. Toute personne doit être soumise avant son embauchage à un examen médical.

9.4. Toute personne qui est exposée ... des risques dus ... des substances dangereuses doit être soumise au moins une fois par an ... un examen médical.

9.5. Le médecin chargé, de ces examens médicaux en consignera les résultats sur un fichier tenu en ses soins.

9.6. La surveillance médicale prévue ci-dessus doit être assurée normalement pendant les heures de travail et ne doit entraîner ni dépenses ni pertes de salaire pour les travailleurs.

Art. 10. Pr, pos, ... la s, curit,

10.1. L'exploitant doit nommer un pr, pos, ... la s, curit, qualifi,, connaissant parfaitement tous les domaines de l', tablissement et des installations, s'il ne veut se charger lui-même des attributions du pr, pos, ... la s, curit, .

10.2. Sans pr, judice d', ventuelles dispositions r, glementaires relatives au statut et aux missions du pr, pos, ... la s, curit,, le responsable de l'entreprise peut charger celui-ci de tfches en rapport avec tous les projets ayant une incidence sur la s, curit, et notamment:

- la collecte, le recensement et la s, lection des dol, ances en matiŠre de s, curit,, leur transmission aux personnes concern, es et la surveillance de leur , limination;
- la surveillance de l'entretien et de l', tat des installations de s, curit, ;
- des visites de s, curit, r, guliŠres;
- la formation et la formation continue du personnel;
- la gestion des registres de s, curit, et la tenue des livres d'entretien;
- l', laboration, la tenue ... jour et la communication des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d', vacuation;
- les relations avec l'Inspection du Travail et des Mines, les organismes de contr"le et les autres autorit, s de contr"le, ainsi qu'avec les services de secours en cas d'accident et d'incendie;
- la surveillance g, n, rale du respect des dispositions l, gales et r, glementaires en vigueur en matiŠre de s, curit, .

10.3. L'exploitant doit investir le pr, pos, ... la s, curit, d'une autorit, et de comp, tences ... la mesure de ses charges et doit notamment:

- mettre ... sa disposition les informations, le mat, riel et les moyens budg, taires n, cessaires,
- pourvoir ... sa formation et ... sa formation continue,
- demander son avis sur les projets influant sur la s, curit, (p.ex. projets d'am, nagement, de construction et d', quipement), sur les propositions de rŠglements et de consignes int, ressant la s, curit, de même que sur les r, partitions budg, taires influant sur la s, curit, .

10.4. En matiŠre de s, curit,, le pr, pos, ... la s, curit, ne peut d, pendre directement que du responsable de l', tablissement même, sans pr, judice d'une hi, rarchie diff, rente en ce qui concerne ses autres attributions et fonctions , ventuelles.

10.5. Le pr, pos, ... la s, curit, doit pouvoir se vouer exclusivement ... ses missions relatives ... la s, curit, pendant une p, riode de temps en rapport ... l'envergure de l', tablissement.

10.6. Le pr, pos, ... la s, curit, doit ^tre disponible pendant les heures de travail du nettoyage ... sec.

Art. 11.ÿÄÿFiches de donn, es de s, curit,

11.1. Un registre constamment tenu ... jour de fiches de donn, es de s, curit, des produits chimiques utilis, s doit ^tre , tabli et tenu ... disposition du pr, pos, ... la s, curit,, des personnes donnant les premiers soins, des pompiers, des m, decins et infirmiers et des autorit, s de contr"le.

11.2. Les fiches de données de sécurité, doivent au moins contenir les informations suivantes:

- propriétés physiques et chimiques;
- risque d'incendie;
- propriétés toxiques;
- risque toxique;
- instructions relatives ... la manutention du produit;
- conditions de stockage;
- vêtements de protection;
- instructions relatives au nettoyage, ... la décontamination et ... l'élimination;
- premiers soins;
- informations ... l'intention des médecins;
- instructions ... suivre en cas d'incendie;
- adresse et numéro de téléphone de la personne de contact du producteur du produit ... consulter pour assistance en cas d'urgence.

11.3. Les fiches de données de sécurité, affichées doivent être:

- remises au personnel manipulant au travaillant les divers produits, ou
- affichées sur les lieux de travail où sont manipulés les divers produits.

11.4. Le personnel doit avoir pris connaissance du contenu des fiches affichées avant de manipuler et de travailler avec les divers produits.

11.5. Les consignes d'utilisation des produits dangereux doivent être disponibles dans une langue compréhensible au personnel devant manipuler ces produits.

Art. 12. Ventilation, aération et chauffage

12.1. Les locaux fermés affectés au travail sont ... aérés convenablement et ... chauffer pendant la saison froide. L'air des ateliers doit être renouvelé de façon ... rester dans l'état de pureté, nécessaire ... la santé, des travailleurs. Il importe notamment d'assurer une bonne ventilation des locaux où sont produites des vapeurs d'origine chimique.

12.2. Le renouvellement de l'air en m³ par heure doit être équivalent ... 100 fois la charge de nettoyage maximale en kg de l'ensemble des machines ... nettoyer installées, mais au minimum un quintuple, change complet de l'air de l'atelier par heure.

12.3. L'installation d'aération doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.4. Un système de contrôle et d'alarme doit signaler toute panne du système de ventilation.

12.5. Les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés ... des courants d'air gênants.

12.6. Les installations de chauffage ne doivent comporter ni flamme nue, ni des parties incandescentes, ni des parties à température supérieure ... la température de décomposition des solvants utilisés.

12.7. En cas d'utilisation d'un chauffage ... air chaud, il est interdit d'aspirer de l'air pollué, de quelque façon que ce soit, afin de le réchauffer et de le souffler dans les locaux de travail.

L'aspiration de l'air pollué, doit se faire directement vers l'extérieur de manière que tout danger et toute gêne pour des personnes tierces est exclue.

12.8. La température dans les locaux de travail doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

12.9. La température minimale des lieux de travail doit être de:

- 20°C pour les bureaux;
- 19°C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position assise;
- 17°C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position non assise;

Les températures minimales doivent être atteintes avant chaque reprise du travail.

12.10. L'aération doit être suffisante pour empêcher une température excessive.

12.11. La température maximale des lieux de travail ne peut normalement pas dépasser 26°C.

12.12. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif des lieux de travail.

12.13. Les installations de ventilation doivent être réceptionnées avant leur mise en service et puis contrôlées au moins tous les cinq ans par un organisme de contrôle. Copie de cette réception est ... adresser ... l'Inspection du Travail et des Mines. Copies des rapports de contrôle sont ... présenter aux autorités de contrôle compétentes ... leur demande. Toutes les déficiences constatées par l'organisme de contrôle doivent être éliminées dans les délais marqués sur le rapport de contrôle.

Art. 13. Atmosphère des lieux de travail

13.1. La concentration dans l'air des poussières, fibres, fumées, gaz, brouillards ou vapeurs dangereux sur les lieux de travail ne doit pas atteindre des niveaux susceptibles de constituer un danger pour la santé du personnel.

En particulier, les concentrations maximales admissibles des substances dangereuses surveillées sur les lieux de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites MAK (Maximale Arbeitsplatzkonzentration gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe), les valeurs TRK (Technische Richtkonzentrationen) et les valeurs limites BAT (Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte) les plus récentes en vigueur.

13.2. Le respect des valeurs limites MAK et TRK des substances dangereuses tolérables dans l'atmosphère sur les lieux de travail doit être contrôlé, par un organisme de contrôle dans un délai de trois mois après la mise en service des installations. Le résultat de ces mesures doit être communiqué, ... l'Inspection du Travail et des Mines.

13.3. Ces mesures et analyses concernant les valeurs limites doivent être effectuées d'après les prescriptions ITM-CL82, analyse de l'atmosphère sur le lieu de travail. Le rapport de ces mesures de contrôle doit, sur demande, être mis à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Cette disposition peut être abrogée, par l'Inspection du Travail et des Mines sur demande motivée de l'exploitant si l'atelier de nettoyage ... sec dispose de moyens de contrôle avec enregistrement automatique et continu des concentrations de solvants contrôlés et, talonnés au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

13.4. L'exploitant doit assurer une surveillance régulière et fréquente du milieu de travail afin de vérifier que les niveaux d'exposition des travailleurs ne dépassent pas les valeurs limites MAK, TRK et BAT.

13.5. Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner un risque pour la santé, du personnel doivent être éliminés rapidement.

13.6. Les poussières, les émanations, les buées et les gaz incommodes, insalubres, nocifs ou toxiques sont à éviter ... leur source ... mesure de leur production.

13.7. Le personnel exposé, éventuellement ... des vapeurs dangereuses doit être instruit des risques qui s'y attachent; les mesures de premiers secours correspondantes doivent être affichées aux postes de travail.

13.8. L'exploitant doit s'assurer que les équipements ou installations sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité, au travail ou, ... défaut de telles normes, conçus et protégés de façon ... ne pas contaminer le milieu de travail.

13.9. L'exploitant doit assurer la surveillance nécessaire pour que les travailleuses puissent accomplir leur travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité; en particulier, il doit assurer l'inspection et l'entretien réguliers des installations et des machines pouvant contaminer ou intoxiquer les lieux de travail.

13.10. Il est en principe interdit d'exposer le personnel au contact de produits contenant des substances présentant un pouvoir cancérigène, que ce soit par voie respiratoire, orale ou cutanée.

13.11. Le remplacement d'un procédé, technique ou d'un produit par un autre ne doit pas avoir pour effet de créer de nouveaux risques pour le personnel. Dans la mesure du possible les produits dangereux doivent être remplacés par des substances moins dangereuses.

Art. 14. Installations électriques

14.1. Les installations, de distribution et de transport d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité, et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, ... savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;

- aux normes europ,ennes CENELEC, au fur et ... mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE pr,cit,es;
- au rŠglement minist,riel du 8 ao-t 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux r,seaux de distribution de l',nergie ,lectrique ... basse tension au Grand-Duch, de Luxembourg.

14.2. Les installations ,lectriques sont ... maintenir continuellement en bon ,tat d'entretien, de s,curit, et de fonctionnement. Il doit ^tre rem,di, sans d,lai ... toutes les d,fectuosit,s et anomalies constat,es.

14.3. L'entretien r,gulier des installations ,lectriques doit ^tre assur, par un personnel qualifi, et exp,riment,. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les int,ress,s ont acquis les aptitudes n,cessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.

14.4. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des rřgles de la s,curit, du travail et les am,nagements, ,quipements et moyens de s,curit, doivent ^tre pr,vus en cons,quence.

14.5. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de r,paration des installations ,lectriques toutes mesures efficaces doivent ^tre prises pour prot,ger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte ... la sant,.

14.6. Le personnel charg, d'effectuer des travaux aux installations ,lectriques doit ^tre instruit des pr,cautions ... prendre pour ,viter les dangers de l',lectricit, et doit disposer du mat,riel et de l',quipement de s,curit, n,cessaires pour sa propre protection et pour l'ex,cution des travaux. L'ex,cution des travaux doit ^tre plac,e sous la surveillance permanente d'un responsable.

14.7. Pour emp^cher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation ,lectrique sur laquelle sont effectu,s des travaux, toutes pr,cautions appropri,es doivent ^tre prises.

Art. 15. Eclairage

15.1. Eclairage naturel

15.1.1. Les lieux de travail doivent disposer d'une lumiřre naturelle suffisante permettant normalement au personnel de se d,placer et d'effectuer leur travail de jour dans de bonnes conditions de s,curit, et de sant,.

15.1.2. Les installations d',clairage naturel des locaux de travail des locaux de repos, des installations sanitaires et des voies de communication doivent ^tre plac,es de faon ... ce que le type d'installation pr,vu ne pr,sente pas de risque d'accident pour le personnel.

15.1.3. Les fen^tres et ,clairages z,nithaux doivent pouvoir ^tre ouverts, ferm,s, ajust,s et fix,s de maniřre s-re. Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas ^tre positionn,s de faon ... constituer un danger pour le personnel.

15.1.4. Les fen^tres et les ,clairages z,nithaux doivent ^tre conus de maniřre conjointe avec l',quipement pour leur nettoyage ou bien ^tre ,quip,s de dispositifs leur permettant d'^tre nettoyy,s sans risque pour les ,quip,s de nettoyage ainsi que pour le personnel pr,sent dans le btiment et autour de celui-ci.

15.1.5. Les ,clairages z,nithaux doivent ^tre prot,g,s contre la chute d'objets.

15.2. Considérations générales concernant l'éclairage artificiel

15.2.1. Les lieux de travail doivent disposer en plus de la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel permettant aux travailleuses de se déplacer et d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions de sécurité, et de santé, dès que la lumière naturelle ne suffit plus pour garantir ces bonnes conditions de sécurité.

15.2.2. Les installations d',clairage artificiel des locaux de travail, des locaux de repos, des installations sanitaires et des voies de communication doivent être plac,es de façon ... ce que le type d',clairage pr,vu ne pr,sente pas de risque d'accident pour le personnel.

15.2.3. Les installations d',clairage artificiel doivent être conçues de manière conjointe avec l',quipement pour leur entretien et leur nettoyage ou bien être ,quip,es de dispositifs permettant leur entretien et leur nettoyage sans risque pour les ,quip,es charg,es de ces travaux ainsi que pour le personnel pr,sent dans le bftiment et autour de celui-ci.

15.2.4. Les installations d',clairage artificiel doivent être conçues et install,es de façon ... ,viter tout ,blouissement.

Il faut ... cet effet ,viter l'installation de sources lumineuses dans un angle de 30° par rapport ... l'axe horizontal du regard et ,viter les surfaces brillantes et r,fl,chissantes, notamment sur les surfaces o- sont effectu,s des travaux.

15.2.5. Il faut assurer une bonne diffusion de la lumière et ,viter les ombres port,es (p.ex.ÿpar le gabarit des machines, par les installations, etc.).

15.2.6. Il faut assurer un bon rendu du relief et des couleurs, notamment des couleurs dites de s,curit,.

15.2.7. Le mesurage de l'intensit, de l',clairage doit être fait lors des activit,s sur les lieux de travail mêmes.

15.2.8. Les luminaires sont ... choisir et ... installer de sorte que les intensit,s lumineuses nominales (En) suivantes soient au moins atteintes: ÿÿÿ300 Lux pour l'atelier de nettoyage et de repassage, 1ÿ000 Lux pour le d,tachage et le contr"le des v^tements.

15.3. Eclairage de secours

15.3.1. L',clairage de secours doit permettre l',vacuation des lieux de travail et l'intervention des services de secours en cas d'un grave sinistre.

15.3.2. L',clairage de secours est ... r,aliser de pr,f,rence par des sources de courant autonomes.

15.3.3. Lorsque l',clairage de secours est aliment, par une source de courant centrale, le cfblage alimentant cet ,clairage doit être install, de manière ... ,viter tout risque de mise hors service g,n,ral de l',clairage de secours, soit en cas d'accident, soit en cas d'incendie; ce cfblage doit être r,sistant au feu d'un degr, d'une heure au moins.

15.3.4. Sont ... baliser par un ,clairage de secours:

- les chemins de fuite dans les locaux contenant des lieux de travail ou des entrep"ts et ayant une surface au sol sup,rieure ... 100ÿm²;
- les chemins de fuite menant vers l'ext,rieur.

15.3.5. Un ,clairage de secours doit ^tre install, au-dessus de chaque porte des locaux contenant des lieux de travail ou des entrep"ts si cette porte peut ^tre utilis,e comme issue de secours. Cet ,clairage doit ^tre visible depuis chaque poste de travail.

15.3.6. L',clairage de secours est ... installer de fa#on ... ,clairer et ... baliser les chemins de fuite et de fa#on ... ,clairer les obstacles pouvant se trouver sur les chemins de fuite (p.ex. changements de direction de corridors, escaliers, plans inclin,s, etc.).

15.3.7. L',clairage de secours doit s'allumer au plus tard 15 secondes apr's l'extinction de l',clairage normal ou de l',clairage de s,curit,.

15.3.8. L',clairage de secours doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins 60 minutes.

15.3.9. L',clairage de secours doit avoir une intensit, lumineuse minimale de 1 Lux. Cette intensit, minimale est ... mesurer ... une distance de 20ÿcm du sol (ou des marches d'escaliers) ... la fin de l'autonomie de fonctionnement de l',clairage de secours.

15.4. Maintenance des installations d',clairage

15.4.1. L',clairage artificiel et les ,clairages de secours sont ... tenir dans un parfait ,tat d'entretien et de fiabilit,.

15.4.2. Les fen^tres et ,clairages z,nithaux sont ... tenir dans un ,tat de propret, de fa#on ... ce qu'une vue sur l'ext,rieur soit garantie.

15.4.3. Les ,clairages de secours sont ... essayer tous les six mois et ... inspecter r,guliřrement tous les douze mois par du personnel comp,tent.

Art. 16.ÿÄÿSignalisation de s,curit,

16.1. La signalisation de s,curit, effectu,e par des symboles normalis,s doit couvrir:

- les voies d',vacuation d'urgence;
- les ,quipements d'urgence tels que: postes d'alerte, moyens de lutte contre l'incendie, postes de premiers secours, boutons d'arr^t d'urgence;
- les consignes d'utilisation des ,quipements de s,curit,;
- le balisage des postes de travail et des voies de circulation;
- la signalisation des produits dangereux;
- l'interdiction de fumer et d'apporter un feu nu.

16.2. A d,faut de pictogrammes normalis,s, la signalisation de s,curit, doit ^tre affich,e en au moins deux langues (de pr,f,rence en fran#ais et en allemand, tout en tenant compte de la langue maternelle du personnel ... pr,venir).

Sont ... couvrir par une telle signalisation:

- les consignes d'emploi des machines et ,quipements;
- les consignes de comportement en cas d'urgence.

16.3. La signalisation de s,curit, doit ^tre appos,e aux endroits appropri,s et doit ^tre durable.

Art. 17.ÿÄÿMachines et ,quipements de travail

17.1. Il est interdit d'utiliser des machines, ,quipements de travail, appareils ou ,l,ments de machines qui ne sont pas construits, dispos,s ou mis en oeuvre dans des conditions assurant la s,curit, et l'hygiřne des travailleurs. Les machines doivent satisfaire aux stipulations du rřglement grand-ducal du 8ÿjanvier 1992 relatif aux machines.

17.2. L'exploitant doit adapter les lieux de travail aux critřres ergonom,triques r,glementaires.

17.3. Il est interdit d'utiliser des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, ,quipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature ... prot,ger efficacement le personnel contre les dangers de tout ordre auxquels il est expos,.

17.4. Le personnel doit recevoir consigne de ni enlever ni modifier les dispositifs de protection.

17.5. L'exploitant doit informer de manière appropriée le personnel des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions ... prendre.

17.6. Toutes les parties des machines telles que par exemple les parties en mouvement ou les pièces chaudes etc., pouvant donner lieu ... atteinte au personnel travailleur, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.

17.7. Toutes les machines doivent disposer de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, permettant de les arrêter instantanément en cas d'urgence.

17.8. Des mesures appropriées sont ... prendre pour que les machines ne puissent être remises en marche de façon intempestive.

17.9. Sont interdites les opérations d'entretien des machines et appareils en marche.

17.10. Les opérations de réglage de machines et d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requise.

17.11. La mise en marche et l'arrêt collectifs de machines actionnées par la même commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

17.12. Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés de matériel.

17.13. Toutes les machines et équipements de travail sont ... mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé, et la sécurité, du personnel de l'entreprise.

17.14. Chaque machine de nettoyage doit porter d'une façon visible et durable les informations suivantes:

- Nom du constructeur
- Type de la machine
- Année de construction
- Numéro de construction
- Désignation du (des) solvant(s) utilisable(s) dans la machine
- Charge maximale

17.15. Les machines de nettoyage doivent être du type ... circuit fermé, empêchant l'émission de vapeurs de solvant dans l'atelier.

17.16. Les hublots des ouvertures de chargement doivent être verrouillés de façon ... empêcher:

- la rotation du tambour tant que le hublot est ouvert;
- l'ouverture du hublot alors que le tambour tourne;
- l'ouverture du hublot tant que la concentration des vapeurs de solvants ... l'intérieur du tambour est supérieur ... 290 ppm et que la température du matériel nettoyé, est supérieure ... 30°C.

17.17. L'étanchéité, et le maintien en bon état de tous les appareils, récipients, réservoirs et conduits de solvants doivent être régulièrement

v,rifi,s. Toute d,fectuosit, doit ^tre r,par,e avant la reprise du travail normal.

17.18. Le fonctionnement de la machine de nettoyage est ... asservir ,lectriquement avec la ventilation de telle sorte qu'aucun nettoyage au solvant ne peut se faire sans ventilation efficace.

17.19. Aux installations de repassage ... la vapeur et aux autres installations actionnées manuellement, les boutons et les leviers de commandes doivent être disposés correctement afin d'éviter les risques de blessures et de brûlures aux mains.

17.20. Tous les machines, appareils et installations ... vapeur ou ... air sous pression doivent répondre aux prescriptions de la publication ITM-CL24.

17.21. Tous les éléments contenant ou pouvant contenir des solvants ou vapeurs de solvants doivent être résistants aux solvants utilisés.

17.22. Les solvants ne doivent pas être chauffés ou exposés ... des températures qui peuvent produire des effets de décomposition en produits dangereux.

17.23. Les installations de récupération et de distillation du solvant doivent être équipées des systèmes de contrôle nécessaires pour la sécurité, et le bon fonctionnement normal de l'installation.

Toute anomalie du fonctionnement normal doit être signalée par voie optique ou acoustique.

Art. 18. Postes de détachage

18.1. Des produits de détachage dangereux ne peuvent être utilisés que sur des tables de détachage munies d'une aspiration efficace et adaptée afin d'éliminer toute exposition du personnel ... ces produits dangereux.

18.2. Une fontaine oculaire doit être disponible près des postes de détachage.

Art. 19. Réservoirs de solvants

19.1. Les réservoirs de solvants fixes ou intégrés dans la machine ... nettoyage doivent être munis de jauges indiquant le niveau de solvant. Le niveau maximal de remplissage doit être marqué d'une façon durable et bien visible. Le niveau maximal ne doit pas être dépassé lors du remplissage.

19.2. Les récipients contenant les réserves de solvants doivent être clos et être conformes aux lois et règlements concernant les substances et préparations dangereuses. Les récipients doivent être stockés ... à l'abri du soleil et de la chaleur dans un endroit bien aéré.

19.3. Des réserves de plus de 100 kg doivent être déposées dans des endroits spécifiques qui sont conformes aux prescriptions de santé, et de sécurité, types ITM-CL37 "Produits dangereux."

19.4. Des réserves ne peuvent être stockées dans l'atelier de nettoyage, ... à l'exception des quantités nécessaires pour le travail journalier.

19.5. L'exploitant doit tenir en réserve un stock de produits pour l'absorption des solvants, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'un déversement accidentel.

Art. 20. Déchets

Les déchets ne peuvent être déposés dans l'atelier de nettoyage ou dans le local de repos s'ils présentent un risque pour la santé, et la sécurité, du personnel.

Art. 21. Protection et lutte contre l'incendie

21.1. Selon les dimensions et l'usage des bftiments, les ,quipements pr,sents, les caract,ristiques physiques et chimiques des substances pr,sentes ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y ^tre pr,sentes, les lieux de travail doivent ^tre ,quip,s en nombre suffisant de dispositifs appropri,s pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de d,tecteurs d'incendie et de systŠmes d'alarme.

21.2. Tous les ,l,ments constitutifs doivent pr,senter une r,sistance au feu suffisante pour permettre l'intervention des services de secours et l',vacuation de bless,s ,ventuels en cas de sinistre.

21.3. L'accŠs facile des v,hicules de secours et de lutte contre l'incendie doit ^tre garanti en tout temps.

La configuration retenue de l',tablissement doit garantir des conditions de travail correctes des pompiers.

21.4. Le mat,riel de secours et de combat contre l'incendie, maintenu en bon ,tat de fonctionnement et ais,ment accessible, doit pouvoir ^tre mis en service imm,diatement.

21.5. Les extincteurs portatifs sont ... placer en des endroits judicieusement choisis, ... une hauteur permettant de les manier facilement.

21.6. Les moyens de lutte contre l'incendie sont ... marquer clairement par une signalisation normalis,e.

21.7. Une consigne pr,voyant la conduite ... tenir en cas de sinistre est ... diffuser ... tous les membres du personnel.

21.8. Cette consigne doit comprendre au moins:

- l'organisation des interventions dans l',tablissement en cas de sinistre;
- les dispositions g,n,rales concernant l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie et de secours;
- les modes de transmission d'alertes;
- les personnes ou instances ... pr,venir en cas de sinistre.

21.9. Un registre, constamment tenu ... jour, contenant les fiches des donn,es de s,curit, d,crites ... l'article 11. ci-dessus, ainsi qu'un plan, indiquant ... quel endroit sont entrepos,s, utilis,s, manipul,s et travaill,s les divers produits dangereux, doit ^tre remis aux services de secours appel,s ... intervenir en cas d'incident, d'accident et de sinistre.

21.10. Des exercices de lutte contre l'incendie et de secours doivent ^tre tenus au moins tous les douze mois conjointement avec le service de secours et de lutte contre l'incendie comp,tent.

Art. 22. Voies et issues de secours

22.1. L'exploitant est oblig, de prendre les mesures n,cessaires pour pouvoir ,vacuer rapidement en cas de sinistre les lieux de travail et les lieux accessibles au public.

Il doit veiller notamment ... ce que:

- les locaux ferm,s soient pourvus de sorties en nombre suffisant;
- les portes des locaux s'ouvrent vers l'ext,rieur;
- les sorties de secours soient signal,es moyennant des symboles normalis,s.

22.2. La distance maximale ... parcourir pour pouvoir atteindre une issue de secours doit être de 35m ou de 60m pour les locaux ,quip,s d'un systŠme d'extinction de feu automatique;

22.3. Les issues doivent être aménag,es et dispos,es selon le principe du plus court chemin vers l'ext,rieur.

22.4. Les voies et issues de secours doivent rester dég,ag,es en tous temps afin qu'elles puissent être utilis,es ... tout moment sans entrave. Elles doivent déboucher le plus directement possible ... l'air libre ou dans une zone de s,curit,.

22.5. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être ,vacu,s rapidement et dans des conditions de s,curit, maximale par le personnel.

22.6. Les portes de secours d'une largeur minimale de 80cm, doivent pouvoir être ouvertes facilement et imm,diatement dans le sens de la fuite par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

22.7. L'installation de portes coulissantes et de portes ... tambour constituant sp,cifiquement des portes de secours est interdite.

22.8. Les escaliers ... colimaçon, du type tournants ou incurv,s sont interdits dans les voies d'issues de secours.

22.9. La largeur des escaliers ne peut être inf,rieure ... 1 m.

22.10. Si les sorties, issues, escaliers, couloirs, etc., de plusieurs parties d',tablissements sont utilis,s en commun, ces dégagements doivent avoir une largeur totale proportionn,e au nombre de personnes appel,es ... les emprunter.

22.11. Les voies et issues sp,cifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation normalis,e (flŠche blanche sur fond vert).

22.12. Les voies et issues de secours qui n,ecessitent un ,clairage doivent être ,quip,es d'un ,clairage de secours d'une intensit, de 1 Lux au moins pour les cas d'une panne d',clairage.

Art. 23. Exploitation

23.1. Les lieux de travail doivent être tenus en parfait ,tat de propret, et d'entretien. Ils doivent être nettoyy,s aussi souvent que n,cessaire mais au minimum une fois par jour.

23.2. Il est interdit d'entreposer dans les nettoyyages ... sec des matiŠres facilement combustibles, inflammables ou nocives.

23.3. Il est interdit d'entreposer des aliments dans un atelier de nettoyyage ... sec ou d'y installer un r,frig,rateur pour aliments.

23.4. L'entretien et la r,paration des installations doit être fait par un personnel qualifi, pour les tŠches requises.

Art. 24. Registres

24.1. Toutes les vérifications et tous les contrôles concernant les installations de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert ... cet effet.

Ce registre comprendra les mentions suivantes:

- date et nature de la vérification;
- personne ou organisme ayant effectué, le contrôle;
- motif de la vérification;
- si le contrôle a été effectué, suite ... un incident, la nature et la cause de l'incident.

24.2. Tous les exercices prévus ... l'article 23 doivent faire l'objet d'inscriptions dans un second registre.

24.3. Les fiches de données de sécurité, décrites ... l'article 11 doivent figurer dans un troisième registre.

24.4. Est ... tenir pour chaque machine et installation de quelque importance un registre d'entretien séparé.

Doivent figurer au moins sur ces registres:

- les descriptions des opérations de maintenance que la machine ou l'installation a subies;
- le rapport des contrôles effectués;
- un descriptif de toutes les interventions et modifications effectuées sur la machine ou l'installation et pouvant avoir une influence sur la sécurité, du personnel;
- les dates des interventions;
- le nom des personnes ou de l'organisme ayant effectué, les interventions.

24.5. Tous ces registres doivent être tenus ... la disposition des organes de contrôle.